

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 21/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Intermarché**

186 avenue de Strasbourg  
67170 Brumath

Références : 0100029054/JG  
Code AIOT : 0100029054

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement Intermarché implanté 186 avenue de Strasbourg 67170 Brumath. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Intermarché
- 186 avenue de Strasbourg 67170 Brumath
- Code AIOT : 0100029054
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERMARCHE S.A.S COPAMYL exploite à Brumath, sous le nom de l'enseigne commerciale Intermarché, un établissement dédié à la vente de produits alimentaire et non alimentaire.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 de l'annexe	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Contrôle	Arrêté Ministériel	Avec suites, Mise en demeure,	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	périodique d'étanchéité des équipements	du 29/02/2016, article 4	respect de prescription	demeure
5	Déchets de récupérations des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remplacé les équipements contenant des fluides fluorés par une installation fonctionnant au CO2 (R744) pour la réfrigération alimentaire.

Suite à ce changement et au démantèlement de l'ancienne installation qui était classée sous la rubrique 1185, les prescriptions réglementaires étudiées ne sont plus applicables à l'exploitant, par conséquent la mise en demeure du 12/09/2023 est levée de fait.

Les nouvelles installations sont désormais régies exclusivement par la réglementation des équipements sous pression.

Il appartient à l'exploitant de notifier formellement la cessation d'activité des installations de réfrigération soumise à la rubrique n° 1185 en référence à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement. Cette procédure permettra d'acter officiellement de la fin d'exploitation de cette installation classée sur le site.

**Le différentiel entre les quantités retirées des circuits et les quantités nominales des fiches signalétiques est à justifier explicitement par l'exploitant et son prestataire, en réponse au présent rapport, sous quinzaine.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Produits chimiques – nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b>  Depuis la précédente visite d'inspection, l'exploitant a substitué les fluides fluorés par une installation au CO2 pour la réfrigération (froid positif et négatif) et les systèmes de climatisation ont été supprimés. En l'absence de fluide fluoré, les installations ne relèvent plus du régime de la déclaration 1185.  Il appartient à l'exploitant de notifier formellement la cessation d'activité des installations de réfrigération soumise à la rubrique n° 1185 en référence à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement. Cette procédure permettra d'acter officiellement de la fin d'exploitation de cette installation classée sur le site.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : État des stocks de fluides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Point 3.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 12/09/2023 l'inspection a constaté que l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes n'était pas complet. Suite au changement complet de l'installation de froid du magasin qui est actuellement en R744 (CO2), la prescription n'est plus applicable, ce qui permet la levée de la mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : Détection des fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</li> <li>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</li> <li>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</li> <li>4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</li> </ol>
<b>Constats :</b>

Lors de la visite du 12/09/2023 l'inspection a constaté que l'installation de froid positif utilisant des fluides frigorigènes n'était pas munie d'un système de détection de fuite. L'exploitant a réalisé le changement complet de l'installation de froid du magasin, qui fonctionne désormais au CO2 (R744). Ce fluide frigorigène n'étant pas fluoré, la prescription n'est plus applicable, ce qui permet de lever la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2024

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

[Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ? charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ? charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ? charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ? charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ? charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ? charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		

**Constats :**

Lors de la visite du 12/09/2023 l'inspection a constaté que la périodicité de contrôle d'étanchéité n'était pas respectée concernant les équipements contenant des fluides frigorigènes. Suite au changement complet de l'installation de froid du magasin qui est actuellement en R744 (CO2), la prescription n'est plus applicable, ce qui permet de lever la mise en demeure. Désormais la nouvelle installation est soumise à la réglementation des équipements sous pression.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Déchets de récupérations des fluides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Démantèlement des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches d'interventions concernant le démantèlement et la récupération des fluides frigorigènes suite à l'intervention de l'opérateur attesté. Au total la charge retirée des différents équipements : centrale positive, centrale négative et les climatisations 1,2,3,4,5,6 est de 296.47 kg de gaz récupéré (R404a, R449a et R407c), alors que la capacité qui aurait dû être récupérée sur tous les équipements aurait dû être de 840kg (640 kg et 146 kg et 6x9kg de capacités respectives des circuits) d'après les étiquetages ou informations contenues sur les fiches d'intervention.  La charge retirée de la centrale positive serait de 180 kg, celle retirée de la centrale négative de 75 kg.  Avant le retrait des fluides, la première centrale aurait fonctionné avec moins du tiers de sa charge nominale. L'autre centrale avec la moitié.  L'inspection demande un avis technique à l'opérateur sur la capacité des deux centrales, surtout la positive, à fonctionner avec ces charges réduites.  Il est aussi attendu que des éléments d'explication soient produits du différentiel très important entre les quantités retirées (543,53kg de fluide au total) et les charges nominales des circuits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite